




Informations de base	
<p>2016/0399(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine judiciaire à l'article 290 du TFUE (actes délégués de la Commission)</p> <p>Subject</p> <p>7.90 Justice et affaires intérieures 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	POSPÍŠIL Jiří (EPP)	18/03/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive VOLLATH Bettina (S&D) DURAND Pascal (Renew) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) DZHAMBAZKI Angel (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left)	
	Commission à fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	SZÁJER József (PPE)	12/01/2017
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Vra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0798 	Résumé

16/03/2017	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/01/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
24/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/01/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0012/2018	Résumé
05/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
07/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
17/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0411/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
09/01/2020	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/01/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
02/06/2022	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
14/07/2022	Publication de la position du Conseil	09279/1/2022	Résumé
15/09/2022	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/10/2022	Vote en commission, 2ème lecture		
07/10/2022	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0237/2022	Résumé
18/10/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0358/2022	Résumé
18/10/2022	Résultat du vote au parlement		
19/10/2022	Signature de l'acte final		
25/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0399(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/02172

Portail de documentation

Parlement Européen



Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE613.398	13/11/2017	
Amendements déposés en commission		PE615.474	18/12/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A8-0012/2018	30/01/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0411/2019	17/04/2019	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE736.604	21/09/2022	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0237/2022	07/10/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0358/2022	18/10/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09279/1/2022	14/07/2022	Résumé
Projet d'acte final	00055/2022/LEX	19/10/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0798 	14/12/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2022)0339 	11/07/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0798	27/04/2017	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0798	03/05/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0798	12/05/2017	

Acte final

[Règlement 2022/2040](#)
[JO L 275 25.10.2022, p. 0030](#)

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine judiciaire à l'article 290 du TFUE (actes délégués de la Commission)

2016/0399(COD) - 18/10/2022 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant la position du Conseil en première lecture** en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 805/2004 en ce qui concerne le recours à la procédure de réglementation avec contrôle afin de l'adapter à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La position du Conseil vise à adapter à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne le règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. La seule disposition du règlement (CE) n° 805/2004 qui prévoit le recours à la procédure de réglementation avec contrôle est modifiée afin de prévoir le **recours aux actes délégués**.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour des **périodes renouvelables de cinq ans**, assorti de l'obligation pour la Commission de faire rapport, neuf mois avant l'expiration de chaque période, sur la manière dont elle a fait usage de ce pouvoir.

Un acte délégué adopté n'entrera en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai sera prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

L'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement. Le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine judiciaire à l'article 290 du TFUE (actes délégués de la Commission)

2016/0399(COD) - 14/07/2022 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 805/2004 en ce qui concerne le recours à la procédure de réglementation avec contrôle afin de l'adapter à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La proposition initiale vise à adapter à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne trois actes de l'UE dans le domaine de la justice, qui renvoient toujours à la procédure de réglementation avec contrôle.

La position du Conseil ne porte **que sur l'alignement du règlement (CE) n° 805/2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Les deux autres actes, le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale et le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ont entre-temps été abrogés et ne figurent donc pas dans le texte final approuvé.

La seule disposition du règlement (CE) n° 805/2004 qui prévoit le recours à la procédure de réglementation avec contrôle est modifiée afin de prévoir le **recours aux actes délégués** afin de modifier les annexes en vue de mettre à jour les formulaires types.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour des **périodes renouvelables de cinq ans**, assorti de l'obligation pour la Commission de faire rapport, neuf mois avant l'expiration de chaque période, sur la manière dont elle a fait usage de ce pouvoir. La délégation de pouvoir visée peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Un acte délégué adopté n'entrera en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai sera prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

La position du Conseil clarifie que l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement. Le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine judiciaire à l'article 290 du TFUE (actes délégués de la Commission)

2016/0399(COD) - 07/10/2022 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des affaires juridiques a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Jiří POSPÍŠIL (PPE, CZ), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 805/2004 en ce qui concerne le recours à la procédure de réglementation avec contrôle en vue de son adaptation à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La commission compétente a recommandé à la plénière **d'approuver la position du Conseil en première lecture**, sans la modifier.

La position du Conseil porte sur l'alignement du règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. La seule disposition du règlement (CE) n° 805/2004 qui prévoit le recours à la procédure de réglementation avec contrôle est modifiée afin de prévoir le recours aux actes délégués afin de modifier les annexes en vue de mettre à jour les formulaires types.

Les prérogatives du Parlement ont été pleinement préservées en remplaçant l'ancienne procédure de réglementation par un contrôle par un acte délégué au titre de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine judiciaire à l'article 290 du TFUE (actes délégués de la Commission)

2016/0399(COD) - 14/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: aligner un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine judiciaire sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 290 et 291, pouvoirs délégués à la Commission).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le traité de Lisbonne a introduit une distinction entre :

- **les pouvoirs délégués** à la Commission pour adopter des actes non législatifs de portée générale en vue de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels d'un acte législatif (**actes délégués**), visés à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE); et
- **les pouvoirs conférés à la Commission** pour adopter des actes garantissant des conditions uniformes de mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union (**actes d'exécution**) visés à l'article 291 du TFUE.

Les mesures qui peuvent être couvertes par des délégations de pouvoirs correspondent en principe à celles visées par la **procédure de réglementation avec contrôle** prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE du Conseil sur la comitologie. Cette procédure figure toujours dans les actes de base couverts par la présente proposition et continue à s'appliquer dans ces actes jusqu'à ce qu'ils soient formellement amendés et adaptés au Traité de Lisbonne.

La Commission a fait trois propositions législatives d'alignement horizontal en 2013 ([Omnibus I](#), [Omnibus II](#) et [Omnibus III](#)). Le Parlement européen a adopté ses résolutions législatives le 25 février 2014, en accord avec les propositions de la Commission. Le Conseil n'a toutefois pas appuyé les propositions de la Commission en raison de l'absence de plus fortes garanties que les experts des États membres seraient systématiquement consultés dans la préparation des actes délégués.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont par la suite convenu d'un nouveau cadre pour les actes délégués dans [l'Accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»](#) du 13 avril 2016 (All) et ont reconnu la nécessité d'aligner toutes les législations existantes sur le cadre juridique introduit par le Traité de Lisbonne. Ils se sont notamment accordés sur la nécessité d'accorder une haute priorité à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent toujours à la procédure de réglementation avec contrôle.

CONTENU : la proposition vise à adapter trois actes de base au traité de Lisbonne:

- le règlement 1206/2001/CE du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- le règlement 805/2004/CE du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;
- le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

Les clauses d'alignement reflètent les points suivants de l'All:

- elles prévoient désormais un engagement clair en faveur d'une **consultation systématique d'experts des États membres dans la préparation des actes délégués**. Cela constitue une condition essentielle pour une deuxième tentative réussie d'aligner l'ancienne procédure de réglementation sur les dispositions de contrôle du traité de Lisbonne. Cet engagement est maintenant explicitement inclus dans les nouvelles clauses types qui doivent être utilisées dans la rédaction des habilitations de la Commission;
- elles reconnaissent le rôle important **de la coopération et de l'échange de vues précoces avec le Parlement européen** en ce qui concerne les actes délégués. Le Parlement européen doit recevoir tous les documents en même temps que les experts des États membres, y compris les projets d'actes délégués. Les clauses d'alignement prévoient un accès systématique des experts du Parlement européen aux réunions des groupes d'experts de la Commission préparant les actes délégués.

En conséquence, il est proposé d'apporter un certain nombre d'amendements à chaque acte de base, et de **supprimer les références à la procédure de réglementation avec contrôle**.

En ce qui concerne la durée de l'habilitation, la Commission propose des habilitations à **durée indéterminée**, puisque le législateur a la possibilité de révoquer une habilitation dans tous les cas et à tout moment.

Les actes sur lesquels des propositions législatives individuelles ont été faites dans l'intervalle ne sont pas inclus dans la proposition. Il s'agit de deux actes dans le domaine de la justice:

- le règlement 1896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;
- le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.
- Ces deux actes ont été révisés par le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil.

Cette proposition est liée à la [proposition](#) de règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur l'adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du TFUE.

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine judiciaire à l'article 290 du TFUE (actes délégués de la Commission)

2016/0399(COD) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 24 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Le traité de Lisbonne a modifié substantiellement le cadre juridique relatif aux compétences conférées à la Commission par le législateur, en établissant une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter

des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.

Le règlement proposé vise à adapter trois actes de base où la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) s'applique pour les faire évoluer vers les actes délégués.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission pour préciser que le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de cinq ans. La Commission devrait élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Par ailleurs le délai pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué devrait être de 3 mois (en non de 2 mois comme proposé par la Commission).

Dans un considérant, le Parlement a souligné que le regroupement et la présentation de délégations de pouvoir sans relation étroite entre elles dans un seul acte délégué de la Commission empêche le Parlement d'exercer son droit d'enquête, puisqu'il est forcé de se contenter d'accepter ou de refuser l'ensemble d'un acte délégué, ce qui ne laisse aucune possibilité d'exprimer un avis sur chacune des délégations de pouvoir.

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine judiciaire à l'article 290 du TFUE (actes délégués de la Commission)

2016/0399(COD) - 30/01/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de József SZÁJER (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Les députés approuvent la proposition de la Commission visant à adapter trois actes de base où la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) s'applique pour les faire évoluer vers les actes délégués.

S'appuyant sur la [résolution du 25 février 2014](#), le rapport a toutefois proposé de modifier la proposition de la Commission pour mettre l'accent sur la **durée de la délégation** de pouvoir (qui ne saurait dépasser **5 ans** et devrait s'accompagner, pour la Commission, d'une obligation de rendre des comptes).

Par ailleurs le délai pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué devrait être de **3 mois** (en non de 2 mois comme proposé par la Commission).